BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE

Recensement des Territoires du Nord-Ouest; certaines parties du Yukon; la côte Est de la Baie d'Hudson au nord de la Rivière de la Grande Baleine et la Côte Sud du Détroit d'Hudson y compris la Baie Ungava

1931

INSTRUCTIONS

AUX

ÉNUMÉRATEURS



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

Instructions supplémentaires aux énumérateurs relativement au recensement des établissements de commerce et de service

1. **Etudiez avec soin le Manuel d'Instructions,** (pages 186-199).
2. Il importe de bien saisir la distinction entre les divers genres d'établissements qu'il faudra inscrire dans le recensement des établissements de commerce et de service, et ceux dont il ne faudra pas tenir compte. (Section 335, page 187.) Notez la distinction à établir entre les établissements manufacturiers et les établissements de commerce. (Section 342, p. 188.)
3. Il faut inclure tous les établissements qui vendent en gros. Il faudra aussi noter les acheteurs de produits agricoles en campagne et tous les genres spéciaux d'établissements de gros, tels que ceux qui sont mentionnés dans les instructions. A noter tout particulièrement ces genres spéciaux afin de ne pas les oublier. (Sections 334 et 343 à 360, pages 186 à 192.)
4. Il faut inclure tous les établissements de détail. Noter ici les genres spéciaux à enregistrer, tout particulièrement les comptoirs d'hôtels, de façon à ne pas en omettre. (Sections 334 et 336 à 342, pages 186 à 188.)
5. Il faut enregistrer tous les établissements de service, à l'exception de ceux qui sont mentionnés dans les instructions comme ne devant pas être compris. (Sections 334, page 186, et 361 à 362, pages 192 et 193.)

Nota.—L'article 367 (4), page 194 du Manuel d'Instructions doit se lire comme suit:

Importance du commerce: il importe de s'assurer si le chiffre annuel total de ventes de tel établissement s'élève à (A) moins de $10,000; (B) de $10,000 à $25,000; (C) de $25,000 à $50,000; (D) de $50,000 à $100,000; (E) à plus de $100,000.

MÉTHODE DE PROCÉDURE

Dans tout atelier, magasin, agence, bureau, station, entrepôt, ou autre établissement de commerce ou de service, situé dans votre territoire, assurez-vous si la firme exploite un commerce de gros ou de détail, ou les deux à la fois. Si c'est un établissement quelconque de gros ou de détail, ou de gros et détail (demi-gros), entrez le nom et l'adresse de la maison, (à moins que ce soit un établissement du genre mentionné dans la section 362 du Manuel d'Instructions comme ne devant pas être inclus ici.) Si le nom du propriétaire est le même que celui du gérant, inscrivez le mot "même"; sinon, inscrivez le nom du propriétaire. Inscrivez ensuite d'une façon exacte le genre de commerce, savoir: si la firme est reconnue comme marchand de gros, marchand détaillant, ou si elle tombe dans la catégorie des firmes spéciales décrites aux instructions comme courtiers, agents manufacturiers, vendeurs d'outillage et de garniture, etc. Puis, inscrivez le genre de marchandises vendues ou la nature du service, (épiceries, ferronnerie, magasins de chaussures en chaîne, salle de billard, etc., etc.) Si la firme fait partie d'une chaîne d'établissements, inscrivez "oui" ou "non", selon le cas. Finalement, il faut s'assurer si le chiffre des ventes en 1930 était au-dessous de $10,000, de $10,000 à $25,000, de $25,000 à $50,000, de $50,000 à $100,000, ou au-dessus de $100,000.

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE

Recensement des Territoires du Nord-Ouest; certaines parties du Yukon; la côte Est de la Baie d'Hudson au nord de la Rivière de la Grande Baleine et la Côte Sud du Détroit d'Hudson y compris la Baie Ungava

1931

INSTRUCTIONS

AUX

ÉNUMÉRATEURS



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

INSTRUCTIONS RELATIVES AU RECENSEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, DE CERTAINES PARTIES DU YUKON, DE LA CÔTE EST DE LA BAIE D'HUDSON AU NORD DE LA RIVIÈRE DE LA GRANDE BALEINE, ET DE LA CÔTE SUD DU DÉTROIT D'HUDSON ET DE LA BAIE D'UNGAVA

Les Territoires du Nord-Ouest comprennent les territoires antérieurement connus sous le nom de la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, sauf les parties de ce territoire qui forment les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta, et le territoire du Yukon, ainsi que tous les territoires et possessions britanniques de l'Amérique du Nord et toutes les îles adjacentes non comprises dans les limites d'une province à l'exception de la colonie de Terre-Neuve et de ses dépendances; S.R., 1927 C. 142, section 2(K). (Toutes les îles dans la baie d'Hudson et la baie James sont comprises dans les Territoires du Nord-Ouest.)

Le Territoire du Yukon, tel que décrit dans l'annexe au chapitre 63 des Statuts Revisés du Canada, 1906, est borné ainsi qu'il suit: "Au sud, par la province de Colombie Britannique et le territoire d'Alaska des Etats-Unis; au nord, par cette partie de l'océan Arctique appelée la mer de Beaufort; et à l'est, par une ligne partant du point d'intersection de la rive gauche de la rivière aux Liards, par la frontière septentrionale de la province de la Colombie Britannique, dans la longitude approximative 124° 16′ ouest de Greenwich; de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de séparation des eaux du bassin de la rivière aux Liards, en aval du point de départ, ou dans le fleuve Mackenzie, de celles qui se jettent dans la rivière aux Liards, en amont du point de départ, ou dans la rivière Yukon, jusqu'à la ligne de séparation des eaux du bassin de la rivière Peel; de là, vers le nord, en suivant la ligne de séparation des eaux entre la rivière Peel et le fleuve Mackenzie, jusqu'au soixante-septième degré de latitude nord; de là, vers l'ouest, en suivant le parallèle du soixante-septième degré de latitude nord, jusqu'à la ligne de séparation des eaux entre les rivières Peel et Yukon; de là,

vers le nord, en suivant la dite ligne de séparation des eaux, jusqu'au sentier qui traverse le portage, dans le col McDougall, entre les rivières aux Rats et Bell; de là, franc nord jusqu'à la limite nord du territoire du Yukon; le dit territoire devant comprendre les îles situées à moins de vingt milles statutaires des rives de la mer de Beaufort, aussi loin que la dite ligne franc nord partant du col McDougall." I.E. VII., C. 41 c.

---

1. Le Recensement des Territoires du Nord-Ouest et des parties septentrionales du Territoire du Yukon et des îles adjacentes, ainsi que des portions de la province de Québec longeant le détroit d'Hudson et la baie d'Ungava sur la baie d'Hudson et situées au nord de la rivière de la Grande Baleine est colligé sur des formules spéciales numérotées, Formule 1-T.N.O., et Formule 2-T.N.O. Le dénombrement des parties les plus densément peuplées du Territoire du Yukon et des parties plus au sud de l'Ungava est fait sur les formules régulières de recensement.

2. Date du Recensement. — La date du septième Recensement du Canada est fixée au 1er juin 1931, mais le dénombrement des Territoires du Nord-Ouest et autres parties mentionnées dans le paragraphe précédent peut être commencé plus tôt afin d'assurer son achèvement à une date qui lui permettra d'être reçu à Ottawa pas plus tard que le 31 juillet 1931. Il est donc permis d'effectuer l'énumération du recensement dans ces régions au temps le plus convenable, entre le 1er octobre 1930 et le 1er juin 1931, pourvu que, toutefois, les rapports soient expédiés assez tôt pour qu'ils soient reçus à Ottawa le, ou avant le, 31 juillet 1931.

3. Pouvoirs de l'énumérateur. — Les sections de la Loi de la Statistique, 1918, George V, Chap. 43, (appendice A) qui réfèrent particulièrement à un recensement, définissent les pouvoirs et obligations d'un énumérateur de recensement. Il a droit d'entrée dans toute maison dans le district de recensement qui lui est assigné dans le but d'obtenir les renseignements requis par les formules de recensement.

4. Formules. — Les deux formules sur lesquelles l'énumération du recensement doit être faite sont contenues sous une seule couverture mais sont divisées en deux parties—la première partie couvrant la "population" et la deuxième partie "l'outillage

et la production". La première partie de ce cahier, formule 1-T.N.O., est imprimée sur papier ***blanc*** et est employée exclusivement dans le dénombrement de la population par sexe, âge, etc.; la seconde partie, formule 2-T.N.O., qui est imprimée sur papier ***jaune,*** est employée pour les statistiques sur l'outillage et la production. Une couverture imperméable afin de protéger le cahier d'énumération est fournie et l'énumérateur doit toujours porter ce cahier (formules de recensement) dans la couverture fournie à cette fin.

5. Expédition des rapports à Ottawa. — Dans le cas où un énumérateur ne peut expédier les formules de recensement à Ottawa assez tôt pour qu'elles soient reçues à la fin de juillet 1931, il doit transmettre les totaux de la population par sans-fil ou télégraphe au commissaire en chef de qui il a reçu ses instructions qui en informera le Statisticien du Dominion. Ceci assurera l'inclusion des chiffres de la population dans les premiers rapports du dénombrement de la population.

6. Importance des données statistiques. — L'énumérateur doit se rendre compte que depuis le dernier recensement nominal des Territoires du Nord-Ouest en 1911, cette partie du Dominion éveille un intérêt considérable, et par conséquent la population et tous autres renseignements requis sur les formules doivent être obtenus avec la plus grande diligence et entrés avec soin dans les colonnes appropriées. On suggère aussi que l'énumérateur prenne note de tous traits d'intérêt concernant la population ou les localités dans les limites de son territoire, les entrant sur une page blanche des formules. Ceci peut être excessivement intéressant en traitant du recensement de ces territoires.

FORMULE RELATIVE À LA POPULATION

La formule 1-T.N.O. (papier blanc) s'occupe de la population et on doit y entrer le rôle nominal de la population dans le territoire assigné à l'énumérateur en conformité avec les différentes rubriques du questionnaire.

7. Entrées sur la formule. — L'énumérateur doit remplir les blancs à l'en-tête de chaque page, en y inscrivant le nom du district, le nom de la localité, poste ou toute autre description du

lieu où l'énumération est effectuée. Il doit aussi inscrire son propre nom dans l'espace à cette fin au haut de la formule. Si plus d'une localité, d'un poste ou d'une colonie sont compris dans le district de l'énumérateur, chacun d'eux doit être inscrit sur une feuille séparée et une description claire de sa location doit être donnée. L'énumérateur remarquera que le cahier de recensement est fait pour représenter un côté d'une seule formule—les côtés droit et gauche du centre ne formant qu'une seule page. La pagination ne doit donc être faite que du côté droit.

8. Personnes qui doivent être recensées. — L'énumérateur doit prendre beaucoup de soin **de recenser chaque personne qui se trouve dans son territoire, qu'elle en soit un résident ou non.** *Ceci est nécessaire en raison des habitudes nomades des habitants de ces régions. Il est aussi probable que si des personnes ne sont pas recensées où elles sont rencontrées, elles peuvent être omises complètement du recensement. Si, toutefois, une personne de race blanche dit avoir été déjà recensée dans une autre localité, une déclaration à cet effet avec le nom de la localité où recensée doit être faite sur la ligne de la formule où est inscrit le nom de la personne; dans chacun de ces cas l'énumérateur doit obtenir des données complètes sur telle ou telles personnes, telles qu'indiquées par les en-têtes de la formule.*

9. Colonne 1: Numérotage des habitations dans l'ordre des visites. — Dans cette colonne la première habitation visitée doit être numérotée "1", la deuxième "2" et ainsi de suite jusqu'à ce que l'énumération du district soit achevée. Le numéro doit toujours être inscrit en face du nom de la première personne recensée dans chaque habitation, et ne doit pas être répété pour d'autres personnes ou familles vivant dans la même maison.

10. Habitation. — Une habitation, pour les fins du recensement, est un endroit où, au temps du dénombrement, une ou plusieurs personnes couchent régulièrement. Il n'est pas nécessaire que ce soit une maison dans le sens ordinaire du mot, mais ce peut être une chambre dans une fabrique, un magasin, un bureau, au-dessus d'un garage, dans un bateau, ou une tente, un wagon de chemin de fer ou tout autre local.

11. Colonne 2: Numérotage des familles ou ménages dans l'ordre des visites. — Dans cette colonne les familles dans le

district doivent être numérotées dans l'ordre de leur inscription, inscrivant le numéro en face du nom du chef de chaque famille. Ainsi, la première famille inscrite doit être numérotée "1", la deuxième "2" et ainsi de suite jusqu'à ce que le recensement du district soit complété.

12. Famille.—Le mot "famille" pour les fins du recensement a une application quelque peu différente de sa signification ordinaire. Il comprend un groupe de personnes vivant ensemble dans la même habitation. Les personnes formant ce groupe peuvent être ou ne pas être unies par des liens de parenté, mais si elles vivent ensemble et ne forment qu'un seul ménage, elles doivent être considérées comme **une famille.** Ainsi un domestique qui couche dans la maison ou sur les lieux doit être compris avec les membres de la famille pour laquelle il travaille. Un pensionnaire ou un locataire doit aussi être compris avec les membres de la famille avec laquelle il vit; mais une personne qui prend ses repas dans un endroit et loge ou couche dans un autre endroit doit être inscrite comme membre de la famille où elle loge ou couche.

13. Il faut se rappeler cependant que deux ou plusieurs familles peuvent occuper la même maison sans vivre ensemble. Si elles occupent des parties différentes de l'habitation et si elles tiennent maison séparément, elles doivent être inscrites comme familles séparées. Dans certains cas l'énumérateur peut juger nécessaire d'employer d'autres moyens dans le but de déterminer le nombre de familles occupant la même habitation. Dans de tels cas il doit se servir de son jugement de manière à inscrire le nombre correct de familles.

14. Colonne 3: Nom de chaque personne dans la famille.— Le nom de chaque personne doit être inscrit dans l'ordre suivant: Le chef de famille, son épouse, ses fils et filles dans l'ordre de leur âge; les parents, domestiques, pensionnaires et locataires. Les personnes dans une institution peuvent être inscrites comme surintendant, pensionnaire, patient, prisonnier, élève, etc. Le nom de famille est inscrit d'abord, puis le nom de baptême au long.

15. Colonne 4: Parenté avec le chef de famille.—Le chef de famille ou du ménage que ce soit le mari, le père, la mère, le frère, la sœur, etc., doit être désigné par le mot "chef", et les au-

tres membres de la famille, comme l'épouse, la mère, le fils, l'oncle, le domestique, le locataire, etc.

16. Colonne 5: Sexe. — Le sexe doit être désigné par la lettre "M" pour les personnes du sexe masculin, et "F" pour les personnes du sexe féminin.

17. Colonne 6: Célibataire, marié, veuf ou divorcé.—L'état civil doit être indiqué par " C " pour célibataire, " M " pour marié, " V " pour veuf et " D " pour divorcé. Les personnes qui sont légalement séparées ou qui ne sont séparées que de fait, sans jugement, doivent être décrites comme mariées.

18. Colonne 7: Age au dernier anniversaire. — L'âge d'une personne de plus d'un an sera l'âge en années complètes au dernier anniversaire antérieur au 1er juin 1931. Mais dans le cas d'un enfant qui n'a pas encore un an au premier juin 1931, l'âge sera donné en douzièmes d'années. Ainsi l'âge d'un enfant d'un mois doit être exprimé par le chiffre 1/12, deux mois, 2/12, etc. Si l'enfant n'a pas encore un mois, l'âge doit être donné en jours, savoir 5 jours, 15 jours, etc. Si l'âge exact ne peut être obtenu, l'énumérateur doit faire la meilleure estimation possible basée sur les renseignements disponibles.

19. Colonne 8: Pays ou lieu de naissance. — Si la personne est née au Canada, le nom de la province, du territoire ou du poste où elle est née doit être inscrit. Si elle est née en dehors du Canada, le recenseur doit inscrire le nom du pays.

20. Colonne 9: Race ou tribu d'origine. — La race ou tribu d'origine se trace ordinairement par le père, soit Anglais, Irlandais, Ecossais, Français, Allemand, etc. Dans le cas des Esquimaux et des Indiens l'origine se retrace par la mère, et le nom de la tribu doit être donné, soit Agamint, Sinimuit, Kidnelik, Aglemuit, Innuit, Esclave, Peau de Lapin, Cris, Sauteux, etc. Les enfants nés de mariages entre une personne de race blanche et une personne de race noire ou jaune, ou peaux-rouges, doivent être classés comme Nègres, Mongoles, Indiens ou Esquimaux selon le cas.

21. Colonne 10: Sait parler anglais. — Ecrivez " oui " pour toute personne qui sait parler anglais et "non" pour toute personne qui ne sait pas le parler.

22. Colonne 11: Sait parler français: — Ecrivez "oui" pour toute personne qui sait parler français et "non" pour toute personne qui ne sait pas le parler.

23. Colonne 12: Langue maternelle. — Dans les Territoires du Nord-Ouest et autres régions non organisées devant être dénombrées par ces formules spéciales, il est peu probable que plusieurs langues autres que l'anglais ou le français et les divers dialectes des Esquimaux et des Indiens résidant dans la localité soient parlés. Dans chaque cas la langue ordinairement parlée par les habitants aborigènes d'une localité, communauté ou poste doit être inscrite dans cette colonne comme la **langue maternelle** ou la langue dont se servent habituellement ces personnes.

24. Colonne 13: Religion. —La religion que chaque personne professe doit être inscrite, indiquant la dénomination, la secte ou la communauté à laquelle elle adhère ou appartient ou qu'elle préfère.

Une entrée doit être faite dans cette colonne relativement à la croyance ou affiliation religieuse de chaque personne énumérée dans la colonne 3.

Les renseignements doivent être écrits au long. Les abréviations sont interdites.

25. Si les fils ou les filles appartiennent, ou adhèrent à, ou préfèrent une autre foi religieuse que celle de leurs parents ou d'un de leurs parents, le fait doit être inscrit. Dans le cas de jeunes enfants, la religion dans laquelle ils sont éduqués ou élevés doit être inscrite.

26. Des termes vagues comme "protestant", "catholique,", "non conformiste", etc., ne doivent pas être employés, mais le nom véritable du corps religieux doit être mentionné autant qu'il est possible, se servant de l'exacte terminologie.

27. En particulier et pour donner un exemple, le recenseur doit prendre soin de distinguer les catholiques qui suivent les rites grecs ou autres rites orientaux et doivent obéissance au Pape en matière de foi, des adhérents des Eglises grecques ou autres Eglises orthodoxes. De plus, les personnes appartenant à la première nommée sont inscrites dans cette colonne comme "Grecs catholiques" et celles appartenant à la dernière comme "Grecs orthodoxes". Le terme ***"Eglise Grecque"*** ne doit pas être accepté comme déterminant la religion. Les catholiques qui suivent le

rite latin doivent être inscrits comme "Catholiques romains". Et puis, par suite de l'organisation de "l'Eglise Unie du Canada" depuis le dernier recensement, le recenseur doit demander aux personnes se donnant comme Presbytériens, Méthodistes ou Congrégationalistes si elles sont membres de l'Eglise-Unie et la réponse inscrite telle que donnée.

28. Colonne 14: Sait lire et écrire. — Si la personne sait lire et écrire dans une langue quelconque, le recenseur écrira "L.E.", mais si la personne peut lire seulement il écrira "L". Ne pas inscrire une personne comme sachant lire simplement parce qu'elle peut écrire son nom. Pour les personnes âgées de moins de cinq ans, ne rien inscrire dans la colonne.

29. Colonne 15: Mois à l'école en 1930. — Cette question se rapporte aux personnes d'âge scolaire comprenant généralement celles de cinq à vingt ans inclusivement. Si la personne a fréquenté une école ou autre maison d'éducation pour une période de temps quelconque au cours de l'année civile 1930, le temps doit être indiqué par le nombre de mois passés à l'école ou autre maison d'enseignement, dans cette colonne; mais si la personne n'a fréquenté l'école pour aucune période de temps, le fait sera indiqué dans la même colonne par un trait, ainsi (—). Pourvu que toutefois dans ces régions le recensement quant à la fréquentation scolaire réfère aux 12 mois précédant immédiatement la date de la visite de l'énumérateur. La fréquentation aux écoles du soir doit être comprise.

30. Colonne 16: Emploi ou métier principal. — Le recenseur doit faire une entrée dans cette colonne pour chaque personne de dix ans et plus énumérée dans la colonne 3; c'est-à-dire le mot ou les mots qui désignent le plus exactement le genre de travail par lequel la personne gagne de l'argent ou l'équivalent de l'argent, soit pêcheur, chasseur, trappeur, commerçant, charpentier, etc. Une occupation rémunérée pour les fins du recensement est une occupation par laquelle la personne qui la poursuit gagne de l'argent ou l'équivalent de l'argent. Dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon et les autres localités pour lesquels ces formules spéciales ont été faites, l'énumérateur doit vérifier les réponses provenant d'autres sources ou de ses propres observations. Dans la mesure du possible, une réponse pour chaque adulte doit être entrée dans cette colonne.

31. Colonne 17: Infirmités. — Il n'est pas nécessaire que le degré d'infirmité soit absolu ou total, mais qu'il soit suffisamment marqué chez une personne pour qu'elle ait atteint le degré d'incapacité, Inscrivez comme ***"aveugle"*** toute personne qui ne peut voir suffisamment pour lui permettre de lire même avec des verres. L'épreuve dans le cas d'enfants et généralement pour les personnes âgées de moins de quatorze ans consiste à s'assurer s'ils peuvent ou non distinguer les formes et les objets; la même épreuve doit être appliquée aux personnes plus âgées qui sont illettrées. Ne pas inclure les borgnes dans cette classe. Doivent être inscrits comme ***"sourds-muets"*** (1) tout enfant au-dessous de huit ans qui est complètement sourd et (2) toute personne plus âgée qui est complètement sourde depuis son enfance. En général, n'enregistrer que les personnes qui ne peuvent ni entendre ni parler.

OUTILLAGE ET PRODUCTION

32. Les entrées dans l'en-tête de la formule sous cette rubrique doivent être une répétition de celles faites sur la formule relative à la population et en conformité avec l'instruction nº 7.

33. Cette partie du cahier, formule 2-T.N.O., ***(imprimée sur papier jaune)*** est destinée à obtenir les renseignements (1) concernant le nombre de chiens et la sorte et le nombre d'autres outillages servant à la population de ces régions, dans le but de gagner sa vie et (2) concernant le nombre de fourrures et de peaux d'animaux procurées, de même que la sorte, la quantité et la valeur des différentes sortes de poisson et animaux marins capturés. Une réponse à chaque question doit autant que possible être obtenue et inscrite sur la formule. Lorsqu'il est impossible d'obtenir l'information exacte, des questions spécifiques et détaillées doivent être faites et des estimations soigneuses sur chaque sujet être entrées sur la formule.

34. Colonne 1: Nom de la personne.—Dans cette colonne le recenseur doit inscrire le nom de chaque personne qui est propriétaire d'un ou de plusieurs des item énumérés dans les colonnes 3 à 12 ou qui s'est procuré des animaux sauvages, du poisson ou des animaux marins, des diverses sortes mentionnées sous les en-têtes dans les colonnes 13 à 19.

Il est probable que la personne inscrite dans la coloune 1 sera ordinairement le chef de la famille ou du ménage inscrit dans la colonne 3 de la formule 1-T.N.O. (papier blanc).

35. Colonne 2: Sorte de maison.—Dans la colonne 2 le recenseur doit inscrire la sorte de maison, soit en bois, en pierre, en neige, etc., soit une tente, un igloo, etc., se rappelant que toute structure abritant un être humain doit être considérée comme une habitation ou maison.

36. Colonnes 3 à 10.—Dans ces colonnes l'énumérateur doit inscrire dans la colonne convenable le nombre de chiens, fusils, traîneaux, poêles portatifs à pétrole, harpons, gramophones, télescopes, qui sont la propriété de la personne ou chef de la famille mentionné dans la colonne 1. Il est préférable, en autaut que la chose est praticable, que l'énumérateur vérifie les nombres fournis par la ou les personnes donnant les renseignements. Par exemple, si la personne dit avoir quatre ou cinq fusils, ou deux poêles, un gramophone et un télescope, l'énumérateur doit s'assurer que le renseignement donné est correct. ***Dans chaque cas, l'énumérateur doit vérifier l'exactitude des renseignements reçus.***

37. Colonnes 11 et 12: Bateaux.—Inscrire dans la colonne 11 les sortes de bateaux, soit à gazoline ou autres et entrer leur nombre dans la colonne 12.

38. Colonne 13.—Dans cette colonne l'énumérateur doit inscrire le nombre de caribous abattus au cours de l'année 1930 ou pendant les douze mois précédant le recensement.

39. Colonnes 14 à 19.—Nombre, sorte et valeur des fourrures, pelleteries, poissons, etc., procurés en 1930.—Pour les item 14 à 19 sur la formule, l'énumérateur se servira d'une ligne distincte pour chaque sorte de fourrure et pelleterie, de même que pour chaque sorte de poisson, baleine, etc. Ceci est nécessaire afin que les renseignements fournis soient disposés en tableaux distincts quant à la sorte, le nombre, la quantité et la valeur.

APPENDICE

EXTRAITS DE LA LOI DE LA STATISTIQUE, 8-9 GEORGE 5, CHAPITRE 43, 1918

4. (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un officier, devant porter le nom de Statisticien du Dominion, qui restera en fonctions durant bon plaisir, et dont les devoirs doivent être sous la direction du Ministre, de préparer tous les bulletins, instructions, formules, et en général de diriger et contrôler le Bureau, et de faire rapport chaque année au Ministre en ce qui concerne le travail du Bureau durant l'année précédente.

(2) Il doit être nommé tels autres officiers, commis et employés qui sont nécessaires pour la bonne conduite des affaires du Bureau, lesquels doivent tous rester en fonctions durant bon plaisir.

5. Le Ministre peut employer de temps à autre, subordonnément aux dispositions de la *Loi du Service Civil*, tels commissaires, recenseurs, agents, ou personnes qui sont nécessaires pour compiler des statistiques et renseignements pour le Bureau, se rapportant à telles industries et affaires du pays qu'il juge utiles et dans l'intérêt public, et les devoirs de pareils agents ou personnes doivent être ceux que le Ministre détermine.

6. (1) Chaque officier, commissaire de recensement, recenseur, agent et autre personne dont l'emploi est requis pour l'exécution de tout devoir sous l'empire de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi, avant d'entrer en fonctions, doit souscrire et prêter le serment suivant:

Je...jure solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement mes devoirs comme ....en conformité des prescriptions de la loi, et de toutes proclamations et instructions et de tous décrets ministériels rendus en conformité des dites prescriptions, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé, aucune matière ou chose qui arrive à ma connaissance par suite de mon emploi en qualité de ....

(2) Le serment doit être prêté devant telle personne, et retourné et enregistré de telle manière que le prescrit le Ministre.

7. Le Ministre peut établir et prescrire tels règlements et bordereaux, et telles règles, instructions et formules qu'il juge nécessaires pour conduire le travail et les affaires du Bureau ainsi que la compilation des statistiques et autres renseignements et la confection de tout recensement autorisé par la présente loi; il doit prescrire quels bulletins, rapports et renseignements doivent être vérifiés sous serment, la forme de

serment à prêter, et il doit spécifier devant et par quels officiers et personnes les dits serments doivent être prêtés.

Accès aux archives publiques.

10. Quiconque a la charge ou le soin d'archives ou de documents provinciaux, municipaux, ou autres, d'une nature publique, ou d'archives ou documents d'une corporation, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements cherchés pour les fins de la présente loi, ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, doit accorder libre accès à tout officier ou commissaire de recensement, recenseur, agent ou toute autre personne, déléguée à ces fins par le Statisticien du Dominion.

Enquêtes sous serment.

11. Le Ministre peut, par lettre spéciale d'instruction, enjoindre à tout officier, commissaire de recensement ou à toute personne employée à la mise à exécution de la présente loi, de faire une enquête, sous la foi du serment, relativement à toute matière se rattachant à l'élaboration du recensement, à la compilation de statistiques ou autres renseignements, ou à la constatation ou à la correction de quelque défaut ou inexactitude qui peut s'y trouver; et cet officier, ce commissaire de recensement ou cette autre personne doit alors avoir le même pouvoir que celui qui est attribué à une cour de justice d'assigner toute personne, de la contraindre à comparaître et de lui demander et de la forcer de rendre témoignage sous serment, soit verbalement, soit par écrit, et de produire les documents et choses que cet officier, ce commissaire de recensement ou cette autre personne juge nécessaire pour l'examen complet de la matière.

12. (*a*) Toute lettre paraissant signée par le Ministre, ou par le Statisticien du Dominion, ou par toute personne à ces fins autorisée par le Gouverneur en conseil, et portant avis de la nomination ou du renvoi de toute personne employée à l'exécution de la présente loi, ou donnant des instructions quelconques à pareille personne; et (*b*) Toute lettre signée par un officier, un commissaire du recensement ou une autre personne dûment autorisée à ces fins, portant avis de la nomination ou du renvoi de toute personne ainsi employée sous la surveillance du signataire ou donnant des instructions à pareille personne

doivent respectivement constituer preuve *primâ facie* de cette nomination, de ce renvoi ou de ces instructions, et du fait que cette lettre a été signée et adressée ainsi qu'elle paraît l'avoir été.

13. Tout document ou pièce manuscrite ou imprimée qui paraît être une formule autorisée pour la confection du recensement, ou pour recueillir des statistiques ou autres renseignements, ou contenir des instructions s'y rattachant, et présenté par toute personne employée à l'exécution de la présente loi, comme étant cette formule ou contenant ces instructions, doit être présumé avoir été remis par l'autorité compétente à la personne qui le présente, et doit être preuve *primâ facie* de toutes les instructions qui y sont énoncées.

14. (1) Le Ministre doit, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, faire préparer un ou plusieurs tarifs déterminant la rétribution ou les allocations attribuées aux divers commissaires de recensement, recenseurs, agents ou autres personnes employées à la mise à exécution de la présente loi, lesquels tarifs peuvent être une somme fixe, un taux de tant par jour, ou une échelle de rémunération, avec en plus des allocations pour dépenses.

(2) Pareilles rétributions ou allocations, et toutes dépenses encourues pour la mise à exécution de la présente loi doivent être payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement.

(3) Aucune rétribution ou allocation ne doit être payée à qui que ce soit pour tout service exécuté par rapport à la présente loi, à moins que les services requis de pareilles personnes n'aient été fidèlement et entièrement exécutés.

SECRET

15. (1) Aucun rapport individuel, et aucune partie d'un rapport individuel, qui a été fait, et aucune réponse à une question posée, pour les objets de la présente loi, ne doivent être rendus publics, sans le consentement préalable par écrit de la personne ou des propriétaires, dans le temps, de l'entreprise au sujet de laquelle le rapport ou la réponse a été fait ou donné; et pareillement, sauf pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi, toute personne qui n'est pas engagée dans un travail se rapportant au recensement, ne doit être autorisée à prendre communication d'aucun pareil rapport individuel ni d'aucune pareille partie de tout rapport individuel quelconque.

Aucun rapport individuel ne doit être publié ou divulgué.

(2) Aucun rapport, sommaire de statistiques ou autre publication relevant de la présente loi ne doit contenir des détails quelconques, compris dans tout rapport individuel, disposés de telle manière que toute personne puisse reconnaître que tous détails quelconques ainsi publiés sont des détails se rapportant à toute personne ou affaire quelconque.

Aucun rapport ne doit contenir des détails individuels.

RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DE L'AGRICULTURE

16. Le recensement de la population et de l'agriculture du Canada sera fait par le Bureau, sous la direction du Ministre, à une date dans le mois de juin de l'année mil neuf cent vingt et un qui sera fixée par le Gouverneur en conseil, et chaque dixième année après cela.

Recensement de population et agriculture tous les dix ans.

17. Un recensement de la population et de l'agriculture des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta sera fait par le Bureau, sous la direction du Ministre, à une date dans le mois de juin de l'année mil neuf cent vingt six qui sera fixée par le Gouverneur en conseil, et chaque dixième année après cela.

Manitoba, Saskatchewan et Alberta.

Districts de recensement.

18. Le Gouverneur en conseil divisera la région au sujet de laquelle le recensement doit être fait en districts de recensement, et chaque district de recensement en sous-districts, correspondant respectivement autant que possible, avec les divisions et subdivisions électorales alors existantes, et dans les territoires non définis ou non situés de façon à ce que l'on puisse adhérer aux bornes déjà établies, en divisions et subdivisions spéciales pour les fins du recensement.

Détails.

19. Chaque recensement de la population et de l'agriculture sera fait de façon à constater avec la plus grande exactitude possible dans les divisions territoriales du Canada, ou des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, selon le cas,—

(*a*) leur population et la classification de leur population, en ce qui concerne le nom, l'âge, le sexe, l'état conjugal, la relation avec le chef de la famille, la nationalité, la race, l'instruction, le salaire gagné, la religion, la profession ou l'occupation et autres détails;

(*b*) le nombre de maisons d'habitation, si elles sont occupées ou vacantes, en construction ou autrement, les matériaux dont elles sont construites et le nombre de chambres habitées;

(*c*) la superficie du terrain occupé et sa valeur, son état d'amélioration pour la culture, en jachère, en forêt, en prairie dont le sol n'a pas été rompu, terrains marécageux ou impropres à la culture ou autrement; la tenure et la superficie des fermes et la valeur des bâtiments de ferme et des instruments aratoires;

(*d*) les produits des fermes, avec la valeur de tels produits, et le nombre et la valeur des animaux domestiques durant le recensement précédent ou l'année astronomique précédente;

(*e*) les institutions municipales, scolaires, charitables, pénales et autres de la division territoriale; et

(*f*) toutes les autres constatations qui pourront être prescrites par le Gouverneur en conseil.

CONTRAVENTIONS ET PEINES

36. Toute personne employée à la mise à exécution d'une fonction sous le régime de la présente loi ou de tout règlement qui—

(*a*) après avoir prêté le serment requis, abandonne son poste, ou fait sciemment une fausse déclaration, un faux allégué ou un faux rapport au sujet de toute pareille matière; ou

(*b*) sous prétexte de l'accomplissement de ses fonctions en cette qualité, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'elle n'est pas autorisée à obtenir; ou

(c) ne garde pas intact le secret des renseignements recueillis ou inscrits sur les bulletins et sur les formules, et qui divulgue, sauf pour ce qui est permis par la présente loi et par les règlements, le contenu d'un bulletin quelconque ou d'une formule complétée conformément à la présente loi ou à un règlement quelconque, ou tout renseignement fourni en conformité de la présente loi ou d'un règlement quelconque;

est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de trois cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus et d'un mois au moins ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

37. Quiconque, sans excuse légitime,

(a) refuse ou néglige de répondre, ou sciemment répond faussement à une question nécessaire pour l'obtention de renseignements recherchés pour les fins de la présente loi ou d'un règlement quelconque ou qui s'y rapporte, et à lui faite par toute personne employée à la mise à exécution d'une charge quelconque de la présente loi ou d'un règlement; ou

(b) refuse ou néglige de fournir un renseignement ou de compléter au meilleur de sa connaissance et croyance tout bulletin ou toute formule qu'il a été requis de compléter, et les remettre à l'époque et de la manière qu'il est tenu de le faire par la présente loi ou par tout règlement, ou sciemment donne de faux renseignements ou exerce dans le domaine de la dite loi une déception quelconque;

est, pour chacun de ces refus, négligence, faux renseignement ou déception, coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus et de vingt dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus et de trente jours au moins, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

38. Quiconque a la charge ou le soin d'archives ou de documents provinciaux, municipaux ou autres d'une nature publique, ou des archives ou documents d'une corporation, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements cherchés pour les fins de la présente loi, ou de tout règlement, ou qui aideraient à compléter ou à corriger des renseignements, et volontairement et sans excuse légitime refuse ou néglige de donner ce libre accès à un fonctionnaire ou commissaire du recensement, recenseur, agent, ou à toute autre personne chargée de ce service par le Statisticien du Dominion, et toute personne qui volontairement empêche ou cherche à empêcher cet accès ou y met des obstacles, ou qui autrement, de quelque façon, volontairement entrave ou cherche à entraver une personne dans la mise à exécution d'une charge sous le ré-

Refus obstiné ou négligence d'accorder accès aux archives.

gime de la présente loi ou d'un règlement quelconque, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de trois cents dollars au plus et cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus et d'un mois au moins, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. Peines.

39. Le fait qu'un recenseur, un agent ou une autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi ou d'un règlement a laissé dans une maison ou dans une logement un bulletin ou une formule paraissant avoir été émis sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement, et contenant un avis requérant qu'il soit rempli et signé dans un délai déterminé par l'occupant de cette maison ou de ce logement, ou en son absence par quelque autre membre de la famille, constitue, à l'égard de l'occupant, une suffisante injonction de remplir et de signer le bulletin, bien que l'occupant ne soit pas dénommé dans l'avis ou qu'il n'ait pas reçu la signification en personne. Avis laissé à domicile.

40. Le fait qu'un recenseur, ou un agent ou une autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi a laissé au bureau ou autre lieu d'affaires d'une personne ou d'une raison sociale ou d'une corporation ou corps politique, ou qu'il a été délivré par voie de lettre recommandée à une personne, ou à une raison sociale ou corporation ou corps politique ou à son agent, un bulletin ou une formule de ce genre contenant un avis requérant qu'il soit, dans un certain délai déterminé, rempli et signé, constitue, à l'égard de cette personne, de cette raison sociale et des membres qui en font partie et de chacun d'eux ou à l'égard de la corporation ou du corps politique, une injonction suffisante de remplir et de signer le bulletin ou la formule, et, si l'avis le requiert, d'expédier au Bureau le bulletin ou la formule par la poste, dans un délai déterminé. Avis laissé au bureau.

41. Toute amende imposée et recouvrée pour une contravention sous le régime de la présente loi appartient à Sa Majesté et est attribuée aux besoins publics du Canada, mais le Ministre peut autoriser le paiement de la moitié de la dite amende au poursuivant.